La Région de Bruxelles-Capitale

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

» Élections

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est élu tous les cinq ans. Les premières élections directes eurent lieu le 18 juin 1989. Les dernières élections ont eu lieu le 9 juin 2024, en même temps que les élections européennes et fédérales.
De même que pour les élections fédérales, un seuil de 5% par circonscription électorale est requis pour les élections régionales. Un nombre équivalent d'hommes et de femmes doit figurer sur les listes de candidats.
L'âge d'éligibilité est de 18 ans.

» Parlement de législature

Par analogie avec les autres parlements, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut être dissous avant la fin du terme pour lequel il a été élu.

» Composition

Le Parlement est composé de 89 membres élus directement. Ils sont répartis en deux groupes linguistiques (en exécution des accords dits du Lambermont et dits du Lombard conclus en 2001)[1] :

- les 72 parlementaires élus sur les listes francophones forment le groupe linguistique francophone
- les 17 parlementaires élus sur les listes néerlandophones forment le groupe linguistique néerlandophone.

» Circonscription électorale

Les parlementaires de la région de Bruxelles-Capitale sont directement élus par les habitants de la Région bruxelloise, qui est composée de 19 communes:

- Anderlecht (1)
- Auderghem (2)
- Berchem-Sainte-Agathe (3)
- Bruxelles (4)
- Etterbeek (5)
- Evere (6)
- Forest (7)
- Ganshoren (8)
- Ixelles (9)
- Jette (10)
- Koekelberg (11)
- Molenbeek-Saint-Jean (12)
- Sint-Gilles (13)
- Saint-Josse-Ten-Noode (14)
- Schaerbeek (15)
- Uccle (16)
  Watermael-Boitsfort (17)
- Woluwe Saint-Lambert (18)
- Woluwe-Saint-Pierre (19)

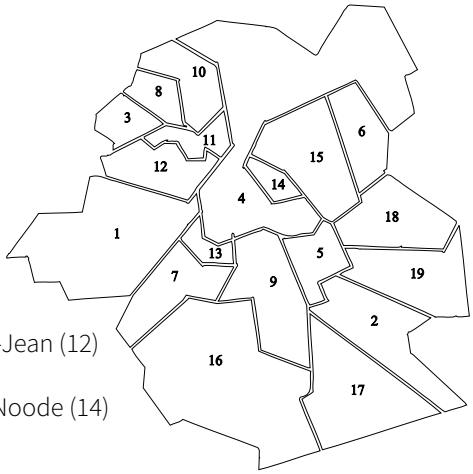

» Compétences

Législation

Le Parlement vote des ordonnances. Celles-ci règlent les matières régionales bruxelloises. Elles ont à peu près la même force juridique que les décrets. Mais il y a une différence importante. Il existe un contrôle limité des ordonnances, ce qui n'est pas le cas pour les décrets. Dans certaines limites, les juridictions ordinaires et administratives peuvent, par exemple, contrôler si les ordonnances ne sont pas contraires à la Constitution ou à la loi spéciale relative à Bruxelles.
Il y a, en outre, un contrôle limité de la part des autorités fédérales afin de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Le Roi (le gouvernement fédéral) peut annuler l'exécution d'ordonnances relatives à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, aux travaux publics ou aux transports. L'ordonnance est alors soumise à une commission de coopération, composée d'un nombre égal de ministres fédéraux et de membres du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale. Si aucun accord n'intervient au sein de cette commission, la Chambre des représentants peut, en dernier recours, invalider une ordonnance annulée (il faut une majorité dans les deux groupes linguistiques).

Le Parlement a repris les compétences de l'ancienne agglomération. Il s'agit de la collecte et du traitement des immondices, des taxis, du service incendie, de l'aide médicale urgente,...

[1] Loi du 13 juillet 2001 portant diverses réformes institutionnelles relatives aux institutions locales de la Région de Bruxelles-Capitale (MB.31.08.01). Plus d'info: voir site du Moniteur belge: www.moniteur.be

Pour ces matières, le Parlement promulgue des ordonnances.

Nomination et contrôle politique

Le gouvernement bruxellois est désigné par le Parlement. Ce dernier peut à tout moment déposer une motion de méfiance à l'encontre du gouvernement ou d'un ou plusieurs ministres ou secrétaires d'État, pour les contraindre à démissionner. Le Parlement doit proposer un successeur; si ce n'est pas le cas, la motion est irrecevable (il s'agit donc d'une motion de méfiance constructive). Lorsqu'une motion vise le gouvernement, elle ne peut être adoptée que par une majorité des membres au sein de chaque groupe linguistique.

Contrôle financier

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte annuellement le budget de la Région.

Le gouvernement bruxellois

Le gouvernement promulgue des arrêtés.

Il se compose de huit membres, dont un ministre-président, deux ministres francophones, deux ministres néerlandophones et trois secrétaires d'État. Un secrétaire d'État au moins doit appartenir au groupe linguistique le moins nombreux.

Les décisions sont prises de manière collégiale et doivent faire l'objet d'un consensus.

Matières communautaires

Pour ce qui concerne les matières communautaires, les deux groupes linguistiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale siègent séparément. Le groupe néerlandophone s'appelle "Conseil de la Commission communautaire flamande". Le groupe linguistique francophone s'appelle "Conseil de la Commission communautaire française".

Les membres du gouvernement se réunissent également séparément, selon le groupe linguistique dont ils font partie. Les membres néerlandophones du gouvernement bruxellois constituent le collège de la Commission communautaire flamande. Les membres francophones du gouvernement bruxellois constituent le collège de la Commission communautaire française.

Les commissions communautaires exercent des compétences communautaires (culture, enseignement, matières personnalisées,...) à l'égard des Bruxellois francophones ou néerlandophones. Elles le font au moyen d'ordonnances du parlement et d'arrêtés du collège.

La Communauté française a, en outre, délégué certaines compétences (tourisme, politique de santé,...) concernant les Bruxellois francophones à la Commission communautaire française. Ces compétences sont exercées par décret.

Il existe également une Commission communautaire commune. Elle est composée des deux groupes linguistiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle s'appelle alors "Assemblée réunie" et exerce des compétences à l'égard d'institutions qui n'appartiennent pas exclusivement à l'une ou à l'autre communauté (lesdites "institutions bicommunautaires", comme les CPAS). Elle exerce également des compétences à l'égard de personnes en matière de politique de la santé, de politique sociale, de personnes handicapées, de troisième âge,.... L'Assemblée réunie promulgue des ordonnances (des règlements lorsqu'elle intervient en qualité de pouvoir organisateur). Elle décide par une majorité des voix dans chaque groupe linguistique.

Gouvernement:
https://be.brussels

Le Parlement:
www.parlement.brussels

Conseil de la Commission communautaire française:
www.ccf.brussels

Conseil de la Commission communautaire flamande:
www.vgc.be